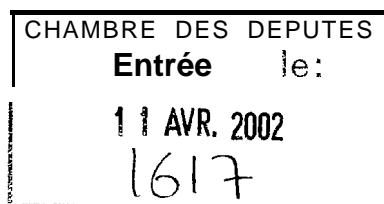


Question parlementaire N°1 617 de Monsieur le Député Laurent Mosar



Luxembourg, le 11 avril 2002

Monsieur Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 76(1) de notre règlement, je me permets de vous informer que j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Il me revient que le personnel des centres pénitentiaires serait obligé d'effectuer dans certaines hypothèses le transport par route des détenus. L'exécution de cette tâche soulève un certain nombre de difficultés. Contrairement aux membres de la Police grand-ducale, le personnel des centres pénitentiaires ne semble disposer d'aucune base légale pour effectuer le transport de détenus. Il en résulte que ces agents ne disposent d'aucun moyen de contrainte à l'égard des **détenus** notamment en cas de fuite ou d'agression. Par exemple, ils n'auraient pas le droit de porter et d'utiliser une **arme**. Enfin, le personnel des centres pénitentiaires ne semble pas disposer des moyens matériels et humains nécessaires pour **transporter** des détenus dans des conditions satisfaisantes.

1. D'après quels critères les tâches en matière de transport de détenus sont-elles réparties entre les membres de la police grand-ducale et les agents des centres pénitentiaires?
2. Quelle est la base légale applicable aux agents des centres pénitentiaires dans le contexte du transport de détenus? Plus particulièrement, quels sont les moyens de contrainte à leur disposition notamment en cas de fuite ou d'agression par un **détenu** pendant un transport?
3. Est-ce que le Ministre de la Justice est d'avis que les moyens matériels et humains à disposition de ces agents sont suffisants pour mener à bien cette tâche? En cas de réponse négative, quelles mesures le **Ministre** entend-il prendre pour remédier à la situation?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent MOSAR
Député

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials "LM" followed by a long horizontal stroke.



MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Personne en charge du dossier:
Sandy Poiré
☎ 478 • 2956

Luxembourg, le 15 mai 2002

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
15 MAI 2002

Réf.: 2001 - 2002 / 1617 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1617 du 11 avril 2002
de Monsieur le Député Laurent Mosar.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe (original + disquette) la réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire sous objet, concernant le transport par route des détenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

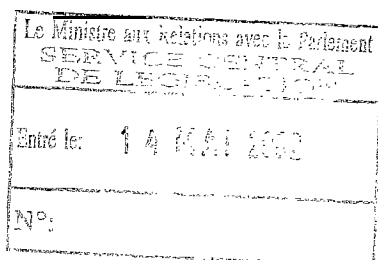
François Biltgen

Luxembourg, le **13 mai 2002**
16, boulevard Royal

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation

QP- 16/02

L - 2450 Luxembourg

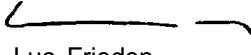


Objet: question parlementaire N° 1617 du 11 avril 2002 de Monsieur le Député
Laurent MOSAR

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question
parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de ma
considération distinguée.


Luc Frieden
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire N° 1617 du 11 avril 2002 de Monsieur le Député Laurent MOSAR

En pratique, la Police transporte les prévenus et les condamnés considérés à grand risque, alors que le personnel pénitentiaire effectue l'escorte des autres condamnés.

La direction du CPL et au besoin le délégué du Procureur Général d'Etat évaluent le degré du risque.

Entre le 1er janvier et le 23 avril 2002, 41 extractions ont été effectuées par le personnel du CPL tous les autres transports ont été effectués par la Police.

L'article 1er de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale habilite « les membres du service de garde . . . dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les agents de la police générale . . . à effectuer le transfèrement et l'extraction des détenus condamnés . ».

Pour éviter les fuites ou agressions, le détenu peut être contraint au port de menottes pendant le transport.

Les autorités évaluent régulièrement si les moyens à disposition de la police et du personnel de garde pour effectuer leurs différentes missions restent adaptés.

